RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 OCT. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 987, 988, 989 et 990 (cycle d'orientation du Marais) sis sur la parcelle no 2057, feuille 8 du cadastre de la commune d'Onex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la consultation, en automne 2021, du service des monuments et des sites (SMS) par le propriétaire des bâtiments nos 987, 988, 989 et 990 (cycle d'orientation du Marais) sis sur la parcelle no 2057, feuille 8 du cadastre de la commune d'Onex, sollicitant une évaluation patrimoniale de ses bâtiments afin d'étudier la faisabilité d'un projet d'agrandissement et de transformation;

vu l'analyse patrimoniale comparative des cycles d'orientation construits dans la seconde moitié du XXe siècle dans le canton de Genève, réalisée par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), le 16 février 2022;

vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune d'Onex (RAC-ONX 2016);

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur "Intéressant" attribuée aux bâtiments nos 987, 988, 989 et 990 (cycle d'orientation du Marais) sis sur la parcelle no 2057, feuille 8 du cadastre de la commune d'Onex, selon la fiche RAC-ONX-0199 validée par la commission scientifique de suivi le 19 mai 2022;

vu la littérature spécialisée consacrée aux bâtiments précités;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 4 octobre 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments nos 987, 988, 989 et 990 (cycle d'orientation du Marais) et de la parcelle no 2057, feuille 8 du cadastre de la commune d'Onex;

vu la consultation du propriétaire et de la commune concernée, par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commune d'Onex, du 9 novembre 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés mais défavorable à cette mesure concernant la parcelle n° 2057;

vu les observations du propriétaire, du 24 février 2023, ce dernier étant d'une part, favorable à la mesure projetée concernant les bâtiments, sous réserve que celle-ci n'entrave pas la réalisation de son projet d'agrandissement visant à répondre aux besoins croissants de surfaces d'enseignement du canton de Genève et, d'autre part, défavorable à l'inscription à l'inventaire de la parcelle précitée, une telle mesure étant susceptible de contraindre son projet d'agrandissement;

vu l'étude intitulée « Le cycle d'orientation du Marais à Onex (1966-1968) », réalisée en mars 2023 par Monsieur Yvan Delemontey, architecte et historien de l'architecture auprès de l'IMAH;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 22 août 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments et parcelle susvisés;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} 987, 988, 989 et 990 (cycle d'orientation du Marais) présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'art. 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, le propriétaire et la commune concernée sont favorables à la mesure projetée s'agissant des bâtiments précités mais défavorables à cette dernière concernant la parcelle n° 2057, pour des motifs d'intérêt public;

qu'ainsi, s'agissant des bâtiments susmentionnés, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 22 août 2023;

que toutefois, s'agissant de la parcelle n° 2057, au vu des observations défavorables et des motifs invoqués par le propriétaire et la commune concernée, les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire ne seront pas étendus à l'entier de ladite parcelle;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 987, 988, 989 et 990 (cycle d'orientation du Marais) sis sur la parcelle n° 2057, feuille 8 du cadastre de la commune d'Onex sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

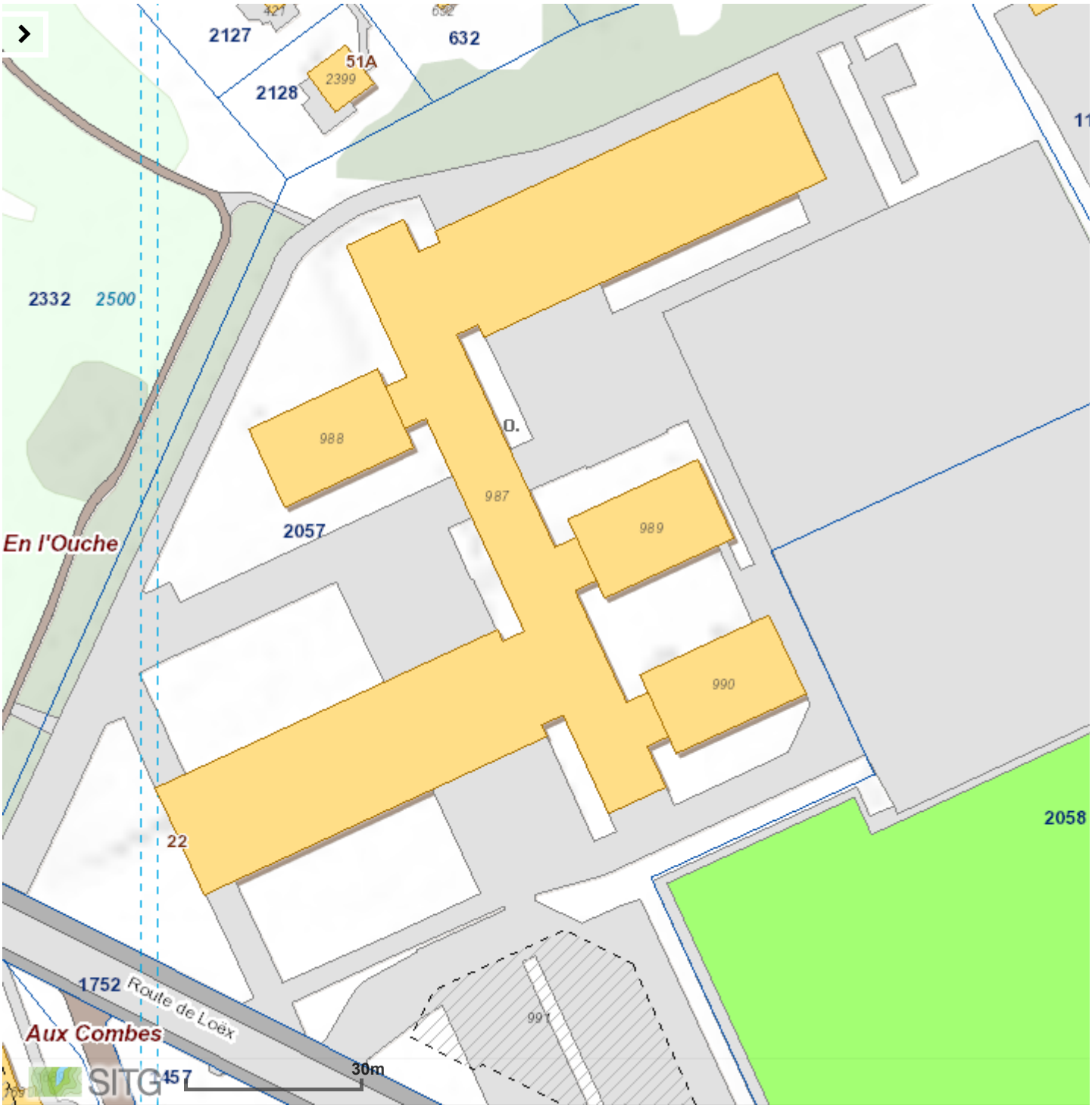
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
OCBA 1 ex.


2127
632
51A
2399
2128
2332
2500
988
987
989
990
2057
En l'Ouche
22
2058
1752 Route de Loëx
Aux Combes
457
991
30m
SITG